

**Chapitre 05 : LES REGIMES SPECIAUX****Notions**

- Le préjudice écologique.
- L'accident du travail.
- L'accident de la circulation.
- Les produits défectueux.

**Contexte et finalités**

Les dommages peuvent constituer un préjudice écologique ou être occasionnés à l'occasion de la relation de travail, dans le cadre d'un accident de la circulation ou causés par le défaut de sécurité d'un produit ; dès lors, un régime spécifique d'indemnisation est applicable.

**Objectifs**

- ⇒ Analyser et qualifier les faits pour identifier le régime de responsabilité applicable (régimes spéciaux, responsabilité contractuelle est extracontractuelle).
- ⇒ Appliquer les règles relatives aux conditions de la responsabilité pour chaque régime de responsabilité dans des situations concrètes de dommage
- ⇒ Expliquer comment et pourquoi s'est construit ce système complexe d'indemnisation au profit des victimes.

La responsabilité civile a pour objet la réparation des dommages subis par les victimes. Afin de prendre en compte des situations particulières et dans l'objectif de mieux indemniser les victimes des dommages, le législateur a créé au fil du temps les régimes spéciaux de responsabilité. Ces régimes spéciaux sont détachés du régime de droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle. Ainsi, les dommages peuvent constituer un préjudice écologique, ou advenir à l'occasion de la relation de travail, dans le cadre d'un accident de la circulation, ou encore en raison d'un produit défectueux.

## I. Le préjudice écologique et son régime de responsabilité

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité a inscrit dans le Code civil le préjudice écologique. Le préjudice écologique réparable consiste en **une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement** (article 1247 du Code civil).

La réparation du préjudice écologique est subordonnée à la preuve d'un seuil de gravité suffisant caractérisé par l'expression « atteinte non négligeable ». Dans la mesure où aucune définition n'est donnée de cette atteinte, ce caractère devra s'apprécier au cas par cas par les juridictions qui seront saisies d'une action en réparation.

Selon l'article 1248 du Code civil, peuvent agir en réparation du préjudice écologique : l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales, les établissements publics, les fondations reconnues d'utilité publique, ainsi que les associations agréées ou ayant au moins cinq ans d'existence et qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

La loi prévoit deux modalités de réparation :

- prioritairement en nature : la réparation en nature vise à supprimer, réduire ou compenser le dommage.
- en cas d'impossibilité de droit ou de fait : le juge peut décider de fixer des dommages et intérêts. Le législateur déroge au principe général de libre disposition des dommages et intérêts, en prévoyant que l'indemnité devra être affectée à la réparation de l'environnement.

Le législateur a privilégié la réparation en nature compte tenu de la spécificité du préjudice écologique. Cela traduit la volonté de préserver les écosystèmes. Ainsi, le Code civil privilégie la remise de l'environnement dans un état similaire à celui où il se trouvait avant le préjudice écologique. En effet, la nature n'est pas facilement estimable d'un point de vue monétaire.

## II. L'accident de la circulation et son régime de responsabilité

Ce régime spécial de responsabilité a été créé par loi du 5 juillet 1985, dite « Loi Badinter ». **Il concerne les victimes des accidents de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur. C'est une responsabilité fondée sur le risque : celui qui achète et conduit une voiture fait courir des risques de dommages aux autres, notamment par les dangers de l'automobile.** Le propriétaire doit donc assumer ce risque : dès que sa voiture engendre un dommage, il est responsable, même s'il n'a commis aucune faute, même s'il y a eu une force majeure, un fait d'un tiers ou une faute de la victime. La seule possibilité est de démontrer la faute inexcusable de la victime, ce qui est rarissime (ex. : le fait pour une personne de traverser une autoroute).

L'indemnisation des victimes dépend de leur statut ; ainsi pour les piétons, les passagers d'un véhicule motorisé, la loi prévoit la réparation automatique du préjudice subi, sauf faute volontaire avérée ou inexcusable de la victime et pose le principe d'une indemnisation automatique pour toute victime âgée de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans. Par ces dispositions, le législateur privilégie l'indemnisation de la victime plutôt que la recherche de la responsabilité.

Pour contrebalancer cette responsabilité, le législateur a rendu obligatoire l'assurance pour le propriétaire. Le risque est alors mutualisé par l'ensemble des propriétaires de voitures. Tous n'auront pas d'accidents, mais pour ceux qui en auront, leur assurance prendra en charge la réparation des dommages. Il y a un transfert des risques de l'assuré vers l'assureur. C'est la mutualisation du risque.

L'évolution du droit de la responsabilité, s'est accompagnée du développement des assurances facultatives (ex : assurer sa chose contre les dommages causés à autrui, assurer ses salariés...) et des assurances obligatoires (comme dans le cas des véhicules terrestres à moteur, l'assurance habitation pour les incendies...).

### III. L'accident du travail et son régime de responsabilité

**Selon l'article L 411-1 du Code de la sécurité sociale, est considéré comme accident du travail l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail et affectant toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs.**

Ainsi, pour qu'un événement soit reconnu comme accident du travail deux éléments doivent être présents. Il doit s'agir tout naturellement d'un accident qui, cela va de soi, doit être lié au travail. Par exemple : un salarié d'une entreprise de bâtiment tombe en montant sur un échafaudage et se casse le poignet.

Si ces éléments sont réunis, l'accident est alors présumé être un accident du travail et le salarié bénéficie donc d'une meilleure prise en charge au titre de l'arrêt de travail. Ainsi, les soins sont pris en charge à 100 %. Pour compenser la perte de salaire, le salarié peut percevoir des indemnités journalières. Déclaré inapte, il peut bénéficier d'une indemnité temporaire d'inaptitude. En cas de séquelles et/ou de diminution durable de ses capacités, la Caisse primaire d'assurance maladie détermine un taux d'incapacité permanente qui permet de recevoir une indemnisation.

Quand la faute inexcusable de l'employeur (il aurait dû avoir conscience du danger auquel le salarié était exposé, et il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver) est reconnue, le salarié pourra obtenir une indemnisation complémentaire.

Ce régime spécifique permet donc de déclarer l'employeur responsable en cas d'accident de travail et implique pour le salarié une indemnisation sans avoir à prouver la faute de l'employeur. De plus, la preuve de la faute inexcusable de l'employeur permet une indemnisation totale des salariés victimes.

#### IV. Les produits défectueux et leur régime de responsabilité

**Le produit défectueux est un bien meuble n'offrant pas la sécurité attendue.** Le dommage réparable est constitué par tout dommage causé à une personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même. (ex. un problème d'alimentation électrique perturbe le fonctionnement des phares et est à l'origine d'un accident de la circulation causant un dommage matériel et/ou corporel).

Les responsables sont : le producteur OU l'importateur, le vendeur, le loueur professionnel, le distributeur, le fournisseur si le producteur ne peut être identifié (ex. un importateur de véhicules japonais peut ainsi être rendu responsable par une victime française).

Pour que la responsabilité soit mise en œuvre, il faut la mise en circulation du produit en vue de sa distribution et commercialisation. Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité